

Recommandations pour le calcul des coûts indirects de la recherche selon une méthode simplifiée (OH-R)

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	3
1.1 <u>AVANT-PROPOS</u>	3
1.2 <u>GÉNÉRALITÉS</u>	3
1.3 <u>RÉFÉRENCE AU MODÈLE DE COMPTABILITÉ ANALYTIQUE POUR LES INSTITUTIONS</u> UNIVERSITAIRES (MCA)	3
1.4 <u>TERMINOLOGIE</u>	3
1.5 <u>OVERHEAD EN GÉNÉRAL</u>	4
1.6 <u>OVERHEAD AU TITRE DU 7^E PROGRAMME-CADRE (7^E PC) DE LA COMMISSION</u> EUROPÉENNE	4
<u>2 OBJECTIFS DES RECOMMANDATIONS SUR LE CALCUL DES</u> <u>OVERHEADS</u>	4
<u>3 REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE CALCUL DE L'OVERHEAD</u>	5
<u>4 CALCUL DU POURCENTAGE DE L'OVERHEAD</u>	5
4.1 <u>CHANGEMENTS APPORTÉS AU CALCUL DE L'OVERHEAD DE LA RECHERCHE PAR</u> <u>RAPPORT AU MCA</u>	5
4.2 <u>DÉFINITIONS</u>	5
4.2.1 <u>Coûts éligibles dans les projets du 7^e PC</u>	5
4.2.2 <u>Coûts directs</u>	6
4.2.3 <u>Coûts indirects</u>	6
4.2.4 <u>Remarques générales sur la répartition des coûts directs et des coûts indirects</u>	8
4.3 <u>PROBLÉMATIQUE D'UN ÉVENTUEL DOUBLE FINANCEMENT</u>	8
<u>5 VARIANTES DE CALCUL</u>	8
5.1 <u>BASE DE CALCUL DE L'OVERHEAD: CHARGES DE PERSONNEL DU CORPS</u> <u>INTERMÉDIAIRE INFÉRIEUR (CATÉGORIE III SIUS)</u>	9
5.2 <u>BASE DE CALCUL DU TAUX D'OVERHEAD : CHARGES DE PERSONNEL DU PERSONNEL</u> <u>ACADÉMIQUE (CATÉGORIES SIUS I À III)</u>	10
5.3 <u>BASE DE CALCUL DU TAUX D'OVERHEAD: COÛTS DIRECTS TOTAUX</u>	10
<u>6 DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE DU 7^E PROGRAMME CADRE</u>	11
<u>7 CERTIFICATION (CERTIFICATE ON THE METHODOLOGY, COM)</u>	11
7.1 <u>PÉRIMÈTRE D'APPLICATION</u>	11
7.2 <u>JUSTIFICATIFS À FOURNIR POUR LA CERTIFICATION</u>	11
<u>ANNEXE 1 : CONFRONTATION DES VARIANTES DE CALCUL DE</u> <u>L'OVERHEAD</u>	13
<u>ANNEXE 2 : EXEMPLES CHIFFRÉS : CONSÉQUENCES POUR UNE</u> <u>FACTURATION DE PROJET AU TITRE DU 7^E PC</u>	14
<u>ANNEXE 3 : RÉSUMÉ DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE COÛTS DIRECTS ET</u> <u>DE COÛTS INDIRECTS</u>	15
<u>ANNEXE 4 : PROCÉDURE POSSIBLE EN VUE DE LA CERTIFICATION (COM)</u>	17

Introduction

1.1 Avant-propos

La CRUS a donné pour mandat l'élaboration d'un **modèle suisse** de calcul des coûts indirects de la recherche selon une méthode dite « simplifiée ». Rapidement, le groupe de travail chargé de cette étude s'est rendu compte qu'il ne pouvait émettre que des recommandations, et ce pour les raisons suivantes :

- a. Contrairement à la Grande-Bretagne, par exemple, où les autorités ont prescrit un modèle standard de calcul des coûts (TRAC¹), chaque haute école universitaire suisse se conforme aux directives cantonales ou fédérales en matière de finances. Au vu de cette diversité, nous soumettons plusieurs variantes de calcul du pourcentage des coûts indirects.
- b. Malgré la volonté du groupe de travail d'intégrer les directives européennes dans les recommandations suivantes, l'application de certaines de ces recommandations peut être refusée par la Commission Européenne. Il est donc extrêmement important que les expériences acquises pendant la phase de certification² soient transmises à toutes les hautes écoles universitaires intéressées par une certification.

1.2 Généralités

Les présentes recommandations s'adressent à tous les institutions universitaires qui sont en mesure d'établir leurs coûts indirects. Pour tous les autres établissements, il est toujours possible d'appliquer un taux forfaitaire (60 % pour tous les projets approuvés d'ici à fin 2009).

Afin de limiter les recommandations à l'essentiel et sans redondances avec les textes de la Commission Européenne, nous dressons, dans le chapitre 6, la liste de la documentation de référence. Nous partons du principe que le lecteur possède une bonne connaissance des règles européennes du 7^e PC.

1.3 Référence au modèle de comptabilité analytique pour les institutions universitaires (MCA)

Depuis 2002, toutes les hautes écoles universitaires helvétiques calculent les coûts de l'enseignement, de la recherche et des prestations de service, ainsi que les coûts par étudiant à l'aide d'un modèle approuvé par la Conférence universitaire suisse. En 2005, des experts indépendants ont évalué ce modèle de calcul des coûts.

Dans les recommandations suivantes, nous nous inspirons pleinement de ce cadre théorique et reprenons les règles stipulées dans le chapitre 4 du modèle de calcul des coûts, tout en présentant certaines adaptations nécessaires.

1.4 Terminologie

Par **overhead** ou **coûts d'overhead**, on entend, dans le langage courant, les coûts indirects (cf. définition en 4.2.3). En divisant les coûts indirects par les coûts directs (cf. définition en 4.2.2), nous obtenons le pourcentage d'overhead correspondant.

¹ Transparent Approach to Costing (TRAC) <http://www.jcpsg.ac.uk/guidance/ecfp7/>

² Nous évoquons ici la "méthode simplifiée" selon la CoM (certification of methodology). Plus de précisions au chapitre 7.

1.5 Overhead en général

L'idée s'impose de plus en plus que les hautes écoles universitaires doivent, elles aussi, rémunérer leurs prestations de services (scientifiques) à un prix qui compense leurs coûts, ce qui signifie que les coûts indirectement liés à la prestation de service doivent également être couverts.

Le mode de calcul présenté dans ces recommandations, portant sur les dépenses occasionnées directement et indirectement, doit permettre aux universités et aux EPF de définir leur pourcentage d'overhead par une méthode simple. Les coûts des 5 objets de coûts³ calculés annuellement, conformément au modèle de calcul analytique, en constituent la base.

1.6 Overhead au titre du 7^e programme-cadre (7^e PC) de la Commission européenne

Jusqu'au 31 décembre 2009, les règles financières du 7^e programme-cadre de la Commission européenne autorisent la compensation des coûts indirects à l'aide d'un taux forfaitaire d'overhead de 60 % (transitional flat rate).

Pour tous les contrats de projets du 7^e programme-cadre conclus après le 1^{er} janvier 2010, il faudra soit appliquer un taux d'overhead forfaitaire d'au moins 55 %, soit une méthode simplifiée pour la définition des coûts indirects ou encore une méthode de calcul du coût complet pour chiffrer les coûts indirects réels.

La CRUS s'est fixée pour objectif que toutes les hautes écoles universitaires concernées aient mis en œuvre, d'ici le 1^{er} janvier 2010, une méthode de calcul des coûts indirects réels. En continuant à appliquer le taux forfaitaire d'au moins 55 % (60 % jusqu'à fin 2009), les hautes écoles subiront une diminution sensible de leur financement, dans la mesure où seulement 75 % des coûts des projets sont financés par le 7^e programme-cadre.

Le présent document a pour but de mettre en place des directives sur le calcul des coûts généraux à l'attention des hautes écoles universitaires qui ne disposent pas encore d'une comptabilité des coûts complets.

2 Objectifs des recommandations sur le calcul des overheads

- Chaque institution doit disposer d'une base de décision qu'elle peut adapter à ses besoins.
- Le modèle des coûts indirects doit être simple et doit reprendre, si possible, les éléments du modèle de comptabilité analytique, afin que le calcul de l'overhead puisse se faire sans dépense supplémentaire substantielle.
- Un tel modèle ne peut pas être certifié. Cependant, la transposition du modèle présenté dans ce document doit faciliter ou permettre l'obtention par les institutions concernées d'une éventuelle certification, octroyée par la Commission européenne.

³ Enseignement formation de base, enseignement formation ultérieure et approfondie, recherché, formation continue et prestations de service.

3 Remarques générales sur le calcul de l'overhead

- a. En référence au modèle de comptabilité analytique MCA, nous recommandons de réaliser le calcul des overheads au niveau des domaines d'études SIUS⁴, afin d'éviter des résultats déformés ou des problèmes de concurrence entre les universités suisses. Il est également possible d'appliquer d'autres niveaux d'agrégation, comme la faculté ou le département.
- b. Outre les exigences du MCA, il est nécessaire de distinguer les coûts directs et les coûts indirects pour calculer l'overhead.

4 Calcul du pourcentage de l'overhead

4.1 Changements apportés au calcul de l'overhead de la recherche par rapport au MCA

Le calcul des coûts indirects de la recherche nécessite d'apporter les adaptations suivantes par rapport au MCA:

- a. Les coûts non éligibles (principalement la part de TVA) doivent être exclus du calcul de l'overhead.
- b. Les chercheurs dont les salaires sont financés partiellement ou intégralement par les projets du 7^e PC doivent justifier toutes leurs heures de travail par des feuilles de saisie du temps (cf. à ce propos les prescriptions de la Commission européenne).
- c. Les frais de personnel par catégorie de personnel SIUS ne doivent pas être regroupés car cela empêche de distinguer correctement les coûts directs et les coûts indirects.
- d. Les frais de locaux requièrent un traitement particulier pour pouvoir être considérés comme coûts indirects.
- e. Que l'institution procède ou non à une certification officielle, une assurance qualité supplémentaire doit être garantie. En particulier, la provenance des chiffres de la comptabilité et d'autres chiffres (concernant, par exemple, le personnel équivalent temps plein et les clés de répartition générales) doit être correctement enregistrée et attestée.

4.2 Définitions

4.2.1 Coûts éligibles dans les projets du 7^e PC

Les coûts éligibles doivent être réellement dépensés, et non pas estimés, calculés ou budgétés⁵. Ils sont comptabilisés selon la méthode appliquée par l'institut universitaire.

Les coûts non éligibles concernent surtout l'ensemble des taxes indirectes (notamment la TVA).

Etant donné que le modèle de calcul des coûts chiffre les frais TTC, il faut déduire la part de TVA.

⁴ Voir le "catalogue des branches SIUS" édité par l'Office fédéral de la statistique

⁵ « Guide to Financial Issues relating to FP7 Indirect Actions », p. 30

Recommandations pour le calcul des coûts indirects de la recherche

Simplification. Nous suggérons de prendre en compte tous les frais (directs et indirects) TTC, à l'exception des frais de personnel, puis de déduire un taux fixe de TVA (7,6 %). Autrement dit, les coûts TTC doivent être divisés par **1,076** (pour un taux de TVA de 7,6 %).

4.2.2 Coûts directs

Il s'agit des dépenses qui peuvent être directement affectées à un projet conformément aux directives appliquées par l'institution universitaire.

1. **Frais de personnel.** Les charges de personnel peuvent être imputées en réel ou selon un taux forfaitaire (salaire moyen). Pour les projets financés par la Commission européenne, l'application de taux forfaitaires fait l'objet d'une certification idoine (« Certificate on the methodology on average personnel costs »⁶).

Critères importants :

- a. Le personnel doit être employé directement par l'institut universitaire.
 - b. Les frais de personnel comprennent les salaires, ainsi que toutes les charges sociales.
 - c. Seules les heures réellement consacrées au projet peuvent être imputées. Les heures effectuées doivent être justifiées.
2. **Frais de voyage.** Les frais de voyage comprennent les dépenses de transport, de logement, de restauration et les droits d'inscription aux conférences, ateliers, etc.
 3. **Investissements.** Les investissements peuvent être considérés comme des coûts directs, dans la mesure où ils ont été budgétés comme tels et qu'ils sont imputés au projet conformément à la méthode usuelle.
 - a. Soit on peut imputer l'ensemble des investissements au projet, si les normes comptables de l'institution prévoient que les investissements financés par des moyens tiers sont amortis dans l'année même.
 - b. Soit les amortissements de l'investissement sont inscrits à charge du projet, si les investissements sont amortis sur une certaine durée indépendamment des sources de financement.
 4. **Fournitures et consommables.** Ce poste peut être imputé directement à un projet, s'il est considéré comme nécessaire à son exécution.
 5. **Sous-traitance.** Pour les projets du 7^e PC, ces coûts de sous-traitance peuvent être enregistrés dans les coûts directs, à condition qu'ils aient été budgétés comme tels. Ils doivent également être clairement indiqués dans la comptabilité. Un overhead ne peut pas être chargé aux coûts de sous-traitance.

4.2.3 Coûts indirects

Les coûts indirects représentent les coûts éligibles qui ne peuvent pas être directement imputés aux projets.

⁶ « Guidance Notes for Beneficiaries and Auditors », p. 18 et suiv. Etant donné que les variations autorisées entre coûts effectifs et coûts moyens ne peuvent excéder 2% et que la base pour les coûts moyens est à recalculer chaque année, nous recommandons l'abandon de cette méthode.

Recommandations pour le calcul des coûts indirects de la recherche

Vu que la totalité des coûts de recherche est présentée dans la présentation du MCA (annexe 5 du rapport annuel), les coûts indirects sont ceux qui ne sont pas considérés comme directs selon 4.2.2.

1. **Frais de personnel.** Il s'agit des frais de personnel qui ne se rapportent pas directement à un projet ou dont l'affectation à un projet spécifique n'est pas justifiable d'un point de vue économique⁷.
2. **Frais d'infrastructure.** Ils regroupent notamment les contributions des services centraux (ex. : énergie, chauffage, téléphone, informatique, etc.), les contributions des facultés/départements, les coûts des installations de recherche, etc.
3. **Amortissements**
 - a. Si le système ne permet pas de faire la distinction entre les amortissements des investissements financés directement par les projets et les autres, la totalité des amortissements doit être enregistrée dans les coûts indirects.
 - b. Lorsqu'une telle différenciation est possible, seuls les amortissements non financés par les projets sont comptabilisés comme coûts indirects.
4. **Charges d'exploitation** Les charges d'exploitation d'un centre de coûts principal qui ne sont pas déclarées comme coûts directs sont enregistrées comme coûts indirects.
5. **Coûts des locaux**

Il est difficile d'émettre des recommandations précises en la matière compte tenu de la diversité des conditions de propriété des bâtiments occupés par les hautes écoles universitaires. Les solutions suivantes doivent être discutées de cas en cas avec la Commission Européenne :

- a. Les coûts des locaux sont des dépenses réelles des hautes écoles universitaires. Si la haute école est propriétaire de ses bâtiments, ces frais peuvent être automatiquement considérés comme des coûts indirects.
- b. Location. Ce sont généralement les collectivités responsables (cantons et Confédération) qui sont propriétaires des bâtiments. Si un loyer (réel ou calculé) est facturé à la haute école universitaire⁸, celui-ci peut être comptabilisé dans les frais de locaux. Lorsqu'il faut réaliser une distinction plus précise (par unité/professeur, par discipline ou type de local), la base de données des locaux de l'institution doit être utilisée.
- c. Coûts des locaux standards. Dans le MCA, les coûts des locaux sont définis selon des standards (prix CUS/m² et par type de local ; cf. annexe C du manuel du MCA) et ne peuvent donc pas être acceptés comme tels selon les définitions de la CE. Les arguments suivants devraient toutefois convaincre la Commission européenne d'admettre ces variantes :
 - i. Raisonement : l'objectif consiste à définir pour toute la Suisse un modèle de calcul de l'overhead qui soit comparable. La seule méthode est de simplifier ce mode de calcul (selon la logique du MCA).

⁷ A cet égard, il est entendu que les coûts de consignation des heures par le personnel académique (en particulier les professeurs) qui ne consacrent qu'une fraction de son temps aux projets du 7^e PC ne sauraient être justifiés. C'est pourquoi, ces dépenses de personnel doivent être enregistrées en tant que frais indirects.

⁸ Autrement dit, le loyer est inscrit dans la comptabilité. Cf. «*Rules of Participation Art. 31.3 d*» : «*they must be recorded in the accounts of the participant [...]*».

Recommandations pour le calcul des coûts indirects de la recherche

- ii. Cette méthode, appliquée dans le MCA par toutes les hautes écoles universitaires suisses, a été approuvée en 2005 par des experts indépendants⁹.
- iii. Les collectivités responsables (Confédération, cantons, etc.) mettent à disposition les locaux à un prix inférieur à celui du marché.
- iv. Les frais d'entretien et de rénovation sont assumés conjointement par les institutions et par les collectivités responsables.
- v. Ce modèle permet de chiffrer plus précisément les frais de locaux par centre de coûts (car il tient compte du type de local et donc de l'intensité des coûts qui lui est liée). Dans le cas d'un calcul qui reposerait sur les coûts effectifs, la charge de travail serait disproportionnée.
- vi. Il est conseillé, si possible, d'établir une comparaison entre la méthode prévisionnelle et la méthode effective.

4.2.4 Remarques générales sur la répartition des coûts directs et des coûts indirects

Chaque institution doit déterminer précisément, selon sa propre méthode, les coûts directs et indirects. Les coûts directs ne peuvent pas être pris simultanément en compte dans le calcul des coûts indirects.

4.3 Problématique d'un éventuel double financement

Le thème du double financement est traité à l'article II.17 du Grant Agreement. De façon générale, la Commission Européenne veut éviter qu'un bénéfice puisse être réalisé avec un projet FP7. C'est pourquoi les recettes liées à un projet doivent être décomptées indépendamment du fait si elles sont liées à des coûts directs ou indirects. Selon les Financial Guidelines (art. II/17 du GA), la contribution européenne sera réduite si cette dernière plus les recettes sont supérieures aux coûts éligibles.

Ce thème du double financement est aussi de temps en temps interprété dans un sens plus large, c'est-à-dire que les éventuelles contributions d'autres bailleurs de fonds de tiers aux coûts indirects doivent être déduites du calcul de l'overhead. Nous sommes cependant de l'avis que l'art II/17 du GA ne doit pas être interprété aussi largement.

5 Variantes de calcul

La suite du document présente les conséquences sur le pourcentage de l'overhead lorsqu'on part d'hypothèses différentes. Néanmoins, lorsqu'on prend l'institution universitaire dans son ensemble, toutes les variantes conduisent au même résultat global. Cependant, on peut assister selon la structure des coûts des projets individuels à une sur-couverture ou une sous-couverture les coûts indirects. A cet égard, il faut prendre en considération les facteurs qui risquent d'influencer le plus les coûts indirects.

L'annexe 1 présente les différentes variantes de calcul de l'overhead.

⁹ Cela répond donc à l'exigence européenne de méthode simplifiée : « This simplified method has to be in accordance with their usual accounting and management principles and practices ; [...] ». Il faut cependant remarquer que les principes de comptabilisation et d'évaluation ne peuvent pas contredire ceux de la CE.

5.1 Base de calcul de l'overhead: charges de personnel du corps intermédiaire inférieur (catégorie III SIUS)¹⁰

Hypothèses :

- Les personnes travaillant sur des projets de recherche appartiennent majoritairement au « corps intermédiaire inférieur » (catégorie de personnel III : doctorants, post-docs).
- Le montant des coûts indirects dépend essentiellement de la somme des coûts de personnel de la catégorie III.
- Les coûts directs restants des projets sont comptabilisés comme tels, mais ils ne servent pas à calculer le pourcentage de l'overhead.
- Le personnel administratif et technique (catégorie IV) n'est pas directement impliqué dans les projets, c'est-à-dire que son imputation directe, trop coûteuse, ne se justifie pas d'un point de vue économique.

Cette variante de calcul divise les coûts indirects par les frais de personnel directs (catégorie de personnel III) pour établir le taux d'overhead. Les autres dépenses directes, telles que les frais de déplacement et les fournitures, sont directement imputées au projet.

a. Seuls les coûts de la catégorie de personnel III sont considérés comme directs.

Du point de vue des projets de recherche, les professeurs et le corps intermédiaire supérieur (catégories I et II) exercent seulement des fonctions d'encadrement, de suivi et de surveillance. Les charges de personnel correspondantes ne sont pas enregistrées dans les coûts directs, car les frais occasionnés pour justifier en détail la prestation fournie par rapport aux coûts générés seraient trop importants et donc disproportionnés économiquement parlant.

b. Les coûts des catégories de personnel I à III sont considérés comme directs.

Du point de vue des projets de recherche, les professeurs et le corps intermédiaire supérieur (catégories I et II) exercent seulement des fonctions d'encadrement, de suivi et de surveillance. Vu qu'il existe au sein de l'institution un suivi exhaustif du temps de travail, ces coûts peuvent être imputés directement aux différents projets sans coût additionnel et donc être comptabilisés dans les coûts directs.

¹⁰ Conformément à la définition de l'Office fédéral de la statistique (Manuel technique des hautes écoles universitaires)

5.2 Base de calcul du taux d'overhead: charges de personnel du personnel académique (catégories SIUS I à III)

Hypothèses :

- L'ensemble du personnel scientifique (catégories SIUS I à III) travaille directement sur les projets. Les charges de personnel qui en découlent peuvent être identifiées aisément et enregistrés avec précision.
- Le montant des coûts indirects dépend essentiellement de la somme des coûts du personnel scientifique (catégories I à III).
- Le personnel administratif et technique (catégorie IV) n'est pas directement impliqué dans les projets, c'est-à-dire que son imputation directe, trop coûteuse, ne se justifie pas d'un point de vue économique.

Cette variante de calcul divise les coûts indirects par les frais de personnel directs (catégorie de personnel III) pour établir le taux d'overhead. Ensuite, les autres coûts directs, comme les frais de déplacement et les fournitures, sont ajoutés aux coûts directs des projets.

5.3 Base de calcul du taux d'overhead: coûts directs totaux

Hypothèse :

- Le personnel administratif et technique (catégorie IV) n'est pas directement impliqué dans les projets, c'est-à-dire que son imputation directe, trop coûteuse, ne se justifie pas d'un point de vue économique.

Cette variante de calcul divise les coûts indirects par la somme des coûts directs pour établir le taux d'overhead.

- a. Seule la catégorie de personnel III est considérée dans les coûts directs.** Du point de vue des projets de recherche, les professeurs et le corps intermédiaire supérieur (catégories I et II) exercent seulement des fonctions d'encadrement, de suivi et de surveillance. Les charges de personnel correspondantes ne sont pas enregistrées dans les coûts directs, car les frais occasionnés pour justifier en détail la prestation fournie par rapport aux coûts générés seraient trop importants et donc disproportionnés économiquement parlant.
- b. Les catégories de personnel I à III sont comptabilisées dans les coûts directs.** Du point de vue des projets de recherche, les professeurs et le corps intermédiaire supérieur (catégories I et II) exercent seulement des fonctions d'encadrement, de suivi et de surveillance. Vu qu'il existe au sein de l'institution un suivi exhaustif du temps de travail, ces coûts peuvent être imputés directement aux différents projets sans coût additionnel et donc être comptabilisés dans les coûts directs.

6 Documentation de référence du 7^e Programme Cadre

- Guide to Financial Issues relating to FP7 Indirect Actions
ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/fp7/docs/financialguide_en.pdf
- FP7 Guidance Notes on Audit Certificates ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/fp7/docs/guidelines-audit-certification_en.pdf
- Certificates Issued by External Auditors, Frequently Asked Questions
ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/fp7/docs/faq-certification_en.pdf
- Convention de subvention au titre du 7^e PC ; annexe VII
 - Version allemande : ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/fp7/docs/fp7-ga-annex7e_de.pdf
 - Version française : ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/fp7/docs/fp7-ga-annex7e-v2_fr.pdf
- Règles de participation
 - Version allemande : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0705:FIN:DE:PDF>
 - Version française : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:391:0001:0018:FR:PDF>

7 Certification (Certificate on the Methodology, CoM)

7.1 Périmètre d'application

La CoM concerne les institutions universitaires suivantes :

- Celles qui peuvent prouver au moins huit financements de projets d'un montant minimum de € 375 000 au titre du 6^e PC ;
- Celles qui peuvent prouver jusqu'au 1.1.2010 au moins 4 financements de projets de € 375 000 ou plus ;
- Ou finalement celles qui peuvent prouver à n'importe quel moment du 7^e PC au moins 8 financements de € 375 000 ou plus.

La certification de la méthodologie englobe les domaines possibles suivants :

- Charges de personnel et coûts indirects occasionnés réellement (comptabilité analytique selon les coûts complets ou méthode simplifiée) ;
- Charges de personnel déboursés réellement et taux fixe pour les coûts indirects ;
- Coûts de personnel moyens et coûts indirects occasionnés réellement (comptabilité analytique selon les coûts complets ou méthode simplifiée) ;
- Coûts de personnel moyens et taux fixe pour les coûts indirects.

7.2 Justificatifs à fournir pour la certification¹¹

- Enregistrement du temps de travail
 - Un système d'enregistrement du temps de travail permet de déterminer les heures consacrées aux projets, aux activités administratives, aux vacances, aux congés maladie, etc.

¹¹ FP7 Grant Agreement, Annex VII – Form E – Terms of Reference for the Certificate on the Methodology

Recommandations pour le calcul des coûts indirects de la recherche

- Les contrôles permettent d'éviter que plus de 100 % des rémunérations (à temps plein) soient attribuées aux activités.
- L'institution dispose d'un calcul officiel des « heures productives ».
- Calcul des coûts de personnel moyens. Les conditions de l'annexe VII doivent être satisfaites à ce sujet.
- Activités. Les coûts indirects ne comportent que des frais en rapport avec la recherche. L'affectation des coûts aux différentes activités doit être justifiée.
- Délimitation des coûts non éligibles. Il faut pouvoir justifier la façon dont sont exclus la TVA (suisse), les intérêts débiteurs, les provisions, les pertes sur cours, les montants déjà remboursés par la Commission européenne, etc.
- Raccourcis. S'il faut recourir à des raccourcis, ces derniers doivent être établis de façon objective.
- Clés de répartition : justes et compréhensibles
- Etc.

Recommandations pour le calcul des coûts indirects de la recherche

Annexe 1 : Confrontation des variantes de calcul de l'overhead

Les montants mentionnés ci-dessous se rapportant à un domaine (SIUS), seraient donc le résultat d'une méthode simplifiée ou d'une comptabilité analytique selon les coûts complets.

	Variante 5.1 a)	Variante 5.1 b)	Variante 5.2	Variante 5.3 a)	Variante 5.3 b)
Charges de personnel direct (catégorie SUIS III)	41'972 86%	41'972 71%	41'972 71%	41'972 86%	41'972 71%
Charges de personnel direct (catégorie SUIS I et II)		10'410 18%	10'410 18%		10'410 18%
Frais de voyage	2'962 6%	2'962 5%	2'962 5%	2'962 6%	2'962 5%
Fournitures et consommables	4'014 8%	4'014 7%	4'014 7%	4'014 8%	4'014 7%
Coûts directs totaux	48'948 100%	59'358 100%	59'358 100%	48'948 100%	59'358 100%
Charges de personnel indirect (catégorie SUIS I et II)	10'410			10'410	
Charges de personnel indirect (catégorie SUIS IV)	12'771	12'771	12'771	12'771	12'771
Fournitures et consommables	4'835	4'835	4'835	4'835	4'835
Amortissements	3'025	3'025	3'025	3'025	3'025
Coûts répartis	21'554	21'554	21'554	21'554	21'554
Coûts des locaux	14'833	14'833	14'833	14'833	14'833
Coûts indirects totaux	67'428	57'018	57'018	67'428	57'018
Coûts totaux	116'376	116'376	116'376	116'376	116'376
Overhead	161%	136%	109%	138%	96%

Les chiffres surlignés en jaune servent de base de calcul (à 100 %) au pourcentage de l'overhead. Les chiffres utilisés n'ont qu'une simple valeur d'exemple et n'illustrent en aucun cas les montants réels d'une institution universitaire ou d'une branche.

Outre ces variantes de base, il existe des sous-variantes qui ne sont pas abordées dans le présent document. Il est préférable de choisir la base de calcul de telle sorte que les coûts indirects ne soient ni sur-évalués, ni sous-évalués dans la majorité des projets, même en cas de structure de coûts hétérogène. C'est pourquoi, il faut choisir comme base de calcul les coûts directs dont dépendent les coûts indirects dans la majorité des cas.

L'annexe 2 ci-après illustre comment des sur- ou des sous-absorptions de coûts indirects peuvent avoir lieu en fonction de la méthode choisie.

Recommandations pour le calcul des coûts indirects de la recherche

Annexe 2 : Exemples chiffrés : Conséquences pour une facturation de projet au titre du 7^e PC

La présentation suivante doit indiquer pour chaque variante le montant des coûts remboursés par la Commission européenne. Attention : la répartition proportionnelle des coûts directs et des coûts indirects pour un projet donné peut diverger du calcul par domaine SIUS et, selon la variante sélectionnée, le remboursement peut diverger sensiblement.

- a. La répartition proportionnelle des catégories de personnel I et II pour le projet est inférieure à la moyenne du domaine SIUS.

	Variante 5.1 a)	Variante 5.1 b)	Variante 5.2	Variante 5.3 a)	Variante 5.3 b)
Charges de personnel direct (catégorie SUIS III)	300 90%	300 78%	300 78%	300 90%	300 78%
Charges de personnel direct (catégories SUIS I et II)		50 13%	50 13%	0%	50 13%
Frais de déplacement	20 6%	20 5%	20 5%	20 6%	20 5%
Fouritures et consommables	15 4%	15 4%	15 4%	15 4%	15 4%
Coûts directs totaux	335 100%	385 100%	385 100%	335 100%	385 100%
Taux d'overhead	161%	136%	109%	138%	96%
Coûts indirects	483	408	382	462	370
Coûts totaux du projet	818	793	767	797	755
Remboursement par la CE (75 %)	614	595	575	598	566

- b. La répartition proportionnelle des catégories de personnel I et II pour le projet est supérieure à la moyenne du domaine SIUS.

	Variante 5.1 a)	Variante 5.1 b)	Variante 5.2	Variante 5.3 a)	Variante 5.3 b)
Charges de personnel direct (catégorie SUIS III)	300 90%	300 71%	300 71%	300 90%	300 71%
Charges de personnel direct (catégories SUIS I et II)		90 21%	90 21%	0%	90 21%
Frais de déplacement	20 6%	20 5%	20 5%	20 6%	20 5%
Fouritures et consommables	15 4%	15 4%	15 4%	15 4%	15 4%
Coûts directs totaux	335 100%	425 100%	425 100%	335 100%	425 100%
Taux d'overhead	161%	136%	109%	138%	96%
Coûts indirects	483	408	425	462	408
Coûts totaux du projet	818	833	850	797	833
Remboursement par la CE (75 %)	614	625	638	598	625

Dans le cas a), c'est la méthode de calcul 5.1 a) qui est plus intéressante pour l'institution et dans le cas b), c'est la méthode de calcul 5.2. Cela s'explique ainsi :

- Lorsqu'un pourcentage inférieur de charges de personnel des catégories I et II est reporté sur le projet (par rapport au domaine SIUS concerné), il est préférable de considérer les catégories de personnel I et II comme des coûts indirects.
- Lorsqu'un pourcentage supérieur de charges de personnel des catégories I et II est reporté sur le projet (par rapport au domaine SIUS concerné), il est préférable de considérer les catégories de personnel I et II comme des coûts directs et de s'en servir comme base de calcul de l'overhead.

Recommandations pour le calcul des coûts indirects de la recherche

Annexe 3 : Résumé des exigences en matière de coûts directs et de coûts indirects

Chap.	Référence à la Convention de subvention au titre du 7 ^e PC ; annexe II	Référence au Guide to Financial Issues	Exigences
4.2	II 14.1 (p. 16)	II 14.1 (p. 30 et suiv.)	<p>Les coûts doivent être réellement occasionnés. Autrement dit, ils ne doivent être ni budgétés, ni estimés.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ils doivent être réels ; b) ils doivent être engagés par le bénéficiaire ; f) ils doivent être inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire; dans le cas de contribution de tiers, ils doivent être inscrits dans la comptabilité des tiers.
4.2.1	II 14.1 (S. 16)	II 14.1 (S. 31ff)	<ul style="list-style-type: none"> c) Ils doivent être engagés pendant la durée du projet, sauf en ce qui concerne les coûts engagés pour l'établissement des rapports finaux et des rapports correspondants à la dernière période, et pour les certificats relatifs aux états financiers demandés à la dernière période et, le cas échéant, les examens finaux, qui peuvent être encourus jusqu'à soixante jours après la fin du projet ou la date de résiliation, à la première de ces deux échéances;
4.2.1	II 14.3 (p. 17)	II 14.3 (p. 41 et suiv.)	<p>Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles et ne peuvent pas être invoquées dans le cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) impôts indirects identifiables, notamment la taxe sur la valeur ajoutée, b) droits, c) intérêts débiteurs, d) provisions pour pertes ou charges futures éventuelles, e) pertes de change, coûts de rémunération du capital, f) coûts déclarés, encourus ou remboursés pour un autre projet communautaire,

Recommandations pour le calcul des coûts indirects de la recherche

			g) dettes et charges de la dette, dépenses démesurées ou inconsidérées.
4.2.2	II 15.1 (p. 17)	II 15.1 (p. 42)	Les coûts directs sont tous les coûts éligibles qui peuvent être attribués directement au projet et sont définis en tant que tels par le bénéficiaire, conformément à ses principes comptables et à ses règles internes habituelles.
4.2.3	II 15.2 (p. 18)	II 15.2 (p. 52)	Les coûts indirects sont tous les coûts éligibles qui ne peuvent pas être identifiés par le bénéficiaire comme étant directement attribués au projet, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par son système de comptabilité comme directement liés aux coûts éligibles directs attribués au projet. Ils ne peuvent pas inclure de coûts éligibles directs.
4.2.3	II 15.2 (p. 19)		Les coûts indirects constituent une bonne part des frais généraux de l'organisation.

Annexe 4 : Procédure possible en vue de la certification (CoM)

Etapes vers une certification de la méthode simplifiée de l'institution

